

Convention de Stage BTS S.I.O 1ère année

2023/2024

Entre d'une part, l'Entreprise (ou l'organisme d'accueil) ci-dessous désigné(e) :

Nom de l'entreprise :	
Adresse:	
Téléphone :	Mail:
Représentée par :	
Service du stagiaire :	

Et d'autre part, l'Etablissement :

LYCÉE PRIVÉ SAINT - VINCENT
30 Rue de Meaux - BP 20088 Tél : 03 44 53 96 40
60300 SENLIS CEDEX

Représenté par son Chef d'établissement : Madame Florence POIRIER et sa Directrice Adjointe : Madame Marie-Noëlle Jullien

Responsable référent des stagiaires :

Monsieur Fethi Ammar, responsable de l'enseignement supérieur.

Téléphone du Bureau de l'enseignement supérieur BTS / LICENCE : 03 44 56 70 08

Il est convenu au profit de :

L'étudiant de BTS SIO 1ère année :

Nom et Prénom : Rogue Emmanuel

Adresse: 19 Rue des Bateliers, 60700 Pont-Sainte-Maxence

Téléphone d'un responsable : (mère) 06 47 58 49 51



Pour la période du :

Lundi 3 juin 2024 au Vendredi 28 juin 2024

ce qui suit :

Article 1 objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'étudiant de l'établissement désigné, d'une période de stage en entreprise réalisée dans le cadre de la formation des élèves stagiaires de BTS Services Informatiques aux Organisations.

<u>Article 2</u> Finalités de la formation en entreprise Le stage de formation aura pour objet essentiel d'assurer l'application pratique de l'enseignement donné au lycée sans que l'Employeur ne puisse retirer aucun profit direct de la présence, dans son entreprise, d'un élève stagiaire.

<u>Article</u> 3 *Disposition de la convention* Le stage aura lieu au cours de la deuxième année d'études. L'établissement devra porter cette convention à la connaissance de l'élève, ou s'il est mineur, de son représentant légal, et obtenir préalablement au stage, soit de l'élève soit de son représentant légal, un consentement exprès aux clauses de la convention.

<u>Article 4</u> Statut de l'étudiant Les élèves stagiaires, pendant la durée de leur séjour dans l'entreprise, demeurent élèves du lycée. Ils seront suivis par le directeur ou des professeurs le représentant. Les élèves stagiaires pourront revenir au Lycée pendant la durée du stage pour y suivre certaines recommandations pour la rédaction de leur note de synthèse.

<u>Article 5</u> Durée et horaire- accident du travail Durant leur stage, les élèves stagiaires sont soumis à la discipline de l'entreprise, notamment en ce qui concerne les visites médicales et l'horaire. Tous les étudiants sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale. En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'étudiant majeur nommément désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

L'étudiant bénéficie de la législation sur les accidents du travail. Lorsque l'étudiant est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil.

<u>Article 6</u> Déroulement de la période de stage La personne responsable du stagiaire s'engage à permettre à l'étudiant de travailler dans le secteur d'activité correspondant à sa formation. En cas de manquement à la discipline, le Chef d'Entreprise se réserve le droit de mettre fin au stage de l'élève stagiaire fautif, après avoir prévenu le Directeur du lycée privée SAINT-

VINCENT. Avant le départ de l'élève stagiaire, le Chef d'entreprise devra s'assurer que l'avertissement adressé au Directeur a bien été reçu par ce dernier. Le Chef d'établissement et le représentant de l'entreprise se tiendront donc mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées pendant la période de stage.

Article 7 Rémunération et assurance

• Au cours du stage, les élèves stagiaires ne pourront prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, à discrétion de l'entreprise, il peut lui être alloué une gratification. Selon l'article L. 612-11 du code du travail, « lorsque la durée de stage au sein d'une même entreprise est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire

ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non, le ou les stages font l'objet d'une gratification versée mensuellement dont le montant est fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu ou, à défaut, par décret. Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens l'article L. 3221- du code du travail. La gratification est exonérée de cotisations patronales et salariales, lorsque le montant n'excède pas 436.05 €. Lorsque le montant de la gratification excède 436.05 € au prorata du temps passé en entreprise (selon la règle du trentième) la somme versée au stagiaire prend le caractère de salaire et est donc assujettie à cotisations dans tous les cas pour la partie excédentaire, sans modifier pour autant la nature juridique de la convention, qui demeure une convention de stage.

• Le Directeur du Lycée prendra une assurance de responsabilité civile concernant les risques du stagiaire. En cas d'accident survenu à l'élève stagiaire, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le Chef d'Entreprise s'engage à faire parvenir toutes les déclarations le plus rapidement possible au directeur du lycée privée Saint Vincent : il utilisera à cet effet les imprimés spéciaux qui seront mis à sa disposition par le Directeur, à charge, pour celui-ci de remplir les formalités prévues.

Toutefois, si l'entreprise confie un service qui demande une assurance spéciale, elle devra assurer le stagiaire de la même manière que ses propres salariés. Si le stagiaire est amené à effectuer des sorties en voiture avec une personne de l'entreprise, il convient de vérifier que le chauffeur est assuré pour les personnes transportées.

Les missions qui demanderaient au stagiaire d'utiliser sa voiture feront l'objet d'un ordre de mission circonstancié.

<u>Article 8</u> Frais annexes Les frais de nourriture et d'hébergement resteront éventuellement à la charge des élèves stagiaires. Les frais de formation nécessités par le stage seront à la charge de l'entreprise.

<u>Article 9</u> Attestation de stage Le directeur du lycée demandera au chef d'entreprise son appréciation sur le travail des élèves stagiaires et sur certains points particuliers qu'il jugera nécessaire, au moyen d'un imprimé prévu à cet effet. L'entreprise remettra à l'élève stagiaire un certificat indiquant la nature et la durée du stage. Document indispensable pour l'inscription à l'examen de tout étudiant.

Le Responsable du Pôle Supérieur F. Ammar Date et Cachet de l'établissement :

L'Entreprise,
Pour accord
(cachet et signature)
Date:

L'étudiant, et son représentant légal (date et signatures)